

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement :

Voie Métropolitaine n°69, Route de Nantes, au niveau du carrefour formé avec la route de la Noue Verrière, hors agglomération, à La Chapelle-sur-Erdre du 06/05/2024 au 07/05/2024 inclus

Nature : **CURAGE ET REMISE EN ETAT DE FOSSES**

Intervenant : **VINCI COFIROUTE**

Exécutant/Entreprise : **COLAS (audrey.montanier@colas.com)**

Arrêté

La Présidente de Nantes Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des travaux de curage de fossés sont entrepris au droit sis VM 69 par COLAS pour le compte de Vinci Cofiroute,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Arrête

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de curage de fossés sur accotement , sis Voie Métropolitaine n° 69 – dans la section comprise à partir du carrefour formé avec la route de la Noue Verrière et la VM 69 jusqu'au carrefour formé avec la rue du Viaduc, pendant la période du 06/05/2024 au 07/05/2024 inclus.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules : dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux sus-cités, la circulation des véhicules est modifiée temporairement :

Circulation alternée, uniquement de 9h00 à 16h30 par panneaux B15/C18 ou par feux de chantier avec décompte de temps de passage, suivant la configuration sur le site et les conditions de circulation.

ARTICLE 4 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 5 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence durant les travaux.

ARTICLE 6 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

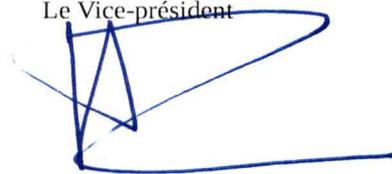
ARTICLE 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de la Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique de Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 23 avril 2024

Pour la Présidente,
Le Vice-président



Fabrice ROUSSEL

Rendu exécutoire
par publication

30 AVR. 2024